

Ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports

Révision totale

Commentaire
Octobre 2018

1. Introduction

La mise en œuvre du projet visant à accélérer les procédures d'asile (restructuration du domaine de l'asile) impose de réviser, entre autres, l'ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des logements de la Confédération dans le domaine de l'asile. La nécessité de modifier cette ordonnance découle en particulier de l'introduction des nouvelles procédures. En effet, la plupart des demandes d'asile doivent rapidement aboutir à une décision exécutoire dans les centres de la Confédération. Aussi, une grande partie des requérants d'asile et des personnes à protéger séjourneront désormais jusqu'à 140 jours dans ces centres. Dans ce contexte, il est nécessaire de modifier les dispositions se rapportant à l'accueil, à l'hébergement et à l'encadrement, de même que les règles applicables à l'accès, aux visites et aux sorties des centres de la Confédération. Il faut également saisir cette occasion pour remanier d'autres domaines de l'ordonnance en v intégrant, en particulier, les enseignements tirés de la phase de test menée à Zurich et d'autres projets pilotes (par ex., hébergement et encadrement de requérants d'asile mineurs non accompagnés et de personnes ayant besoin d'être protégées, cf. p. 5). Les dispositions relatives aux obligations des requérants d'asile et des personnes à protéger ainsi qu'aux mesures disciplinaires ont déjà été remaniées en amont et sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2017¹. Elles ont été restructurées de manière systématique lors de la présente révision totale de l'ordonnance du DFJP, révision qui entre en vigueur le 1er mars 2019, en même temps que les modifications de loi et d'ordonnance relatives à la restructuration du domaine de l'asile².

2. Audition

Le 19 février 2018, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a invité les cantons, les communes appelées à abriter les futurs centres de la Confédération, les conférences et associations compétentes, le Tribunal administratif fédéral (TAF), diverses organisations actives dans les domaines de la sécurité et de l'encadrement, de même que plusieurs ONG et œuvres d'entraide à prendre position sur les modifications d'ordonnance proposées. Fin avril 2018, le SEM avait reçu 54 prises de position, dont 22 déposées par des cantons (seuls AI, GL, LU et SH ont renoncé à s'exprimer), 11 par des communes concernées et 21 autres par des tiers intéressés.

Les modifications proposées ont été acceptées, sur le principe, par les cantons, les communes concernées, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), l'Union des villes suisses (UVS) et l'Association des services cantonaux de migration (ASM). Certains points qui ont fait l'objet de critiques concernaient le champ d'application de l'ordonnance

¹ RO 2017 5887

² RO **2018** 2849, 2855, 2857, 2875, 2889

en ce qui concerne les centres cantonaux et communaux visés à l'art. 24d LAsi³ (ZH, ZG), les horaires de sortie (GE), les échanges avec les acteurs de la société civile (GE, SZ), l'accès à l'enseignement de base (ZH) et le versement de l'argent de poche (SZ). Parmi les autres participants à l'audition, quelques-uns (surtout AI, OSAR, CRS, HCR) ont critiqué l'horaire de sortie et le fait que le régime appliqué dans les centres de la Confédération était, à leurs yeux, globalement trop axé sur la sécurité. De plus, des participants ont estimé que la disposition relative à l'hébergement et à l'encadrement n'était pas suffisamment explicite (OSAR, CFM, HCR, Caritas).

Compte tenu des avis exprimés, les modifications ci-après, en particulier, ont été apportées :

Art. 3 (Accès aux centres de la Confédération et aux logements dans les aéroports): l'énumération des personnes et organisations auxquelles est accordé un droit d'accès a été complétée afin d'inclure les autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des renvois ainsi que les enseignants, les autorités scolaires et les autorités de surveillance chargés d'assurer l'enseignement de base dans les centres de la Confédération.

Art. 4 (Fouille et saisie d'objets): outre certaines modifications apportées pour améliorer la clarté de cette disposition, ce sont surtout la confiscation et la saisie d'appareils électroniques qui ont été supprimées. En revanche, l'al. 7 a été complété afin de pouvoir fixer, dans le règlement intérieur, les règles sur l'emploi d'appareils électroniques et sur leur éventuelle confiscation (provisoire) en cas d'atteinte au fonctionnement du centre.

Art. 5 (Hébergement et encadrement): l'exigence que les requérants d'asile mineurs non accompagnés soient logés à l'écart des autres requérants d'asile (préoccupation surtout exprimée par la Commission nationale de prévention de la torture; CNPT), a été explicitement inscrite dans l'ordonnance. Lors de l'audition, ce point avait uniquement été énuméré dans les commentaires article par article.

Art. 7 (Échanges avec les acteurs de la société civile): cette disposition a été complétée pour préciser que les mesures ayant des répercussions pour les communes abritant un centre sont discutées avec ces dernières.

Art. 17 (Modalités de sortie): à la demande de plusieurs participants, cette disposition a été complétée par un alinéa 4 qui prévoit, en dérogation aux heures de sortie définies aux alinéas 2 et 3, la possibilité d'accorder, au cas par cas, une plus longue sortie au requérant lorsque des raisons majeures le justifient.

Art. 23 (Présence) : cette disposition précise désormais que les requérants d'asile et les personnes à protéger peuvent quitter leur logement pendant les heures de sortie, pour autant que leur présence n'y soit plus nécessaire, les raisons propres à rendre leur présence nécessaire étant énumérées dans la disposition.

³ Version du 8 juin 2018 (RO 2018 2855)

3. Commentaire article par article

Préambule

L'ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports repose sur différentes normes de délégation de compétence de la LAsi et de ses ordonnances.

Le Conseil fédéral a délégué sa compétence normative au DFJP en lui demandant d'édicter, par voie d'ordonnance, des dispositions sur l'exploitation des logements dans les aéroports (art. 12, al. 2, de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure [OA 1]⁴). Ainsi, le DFJP doit prévoir notamment des dispositions sur l'hébergement, l'occupation des chambres, la possibilité de se promener à l'air libre et la garde des objets appartenant aux requérants.

Le législateur a en outre confié au DFJP le soin d'édicter des dispositions visant à assurer le bon fonctionnement des centres de la Confédération et à y garantir une procédure rapide (art. 24b, al. 2, LAsi5). Le Conseil fédéral a précisé dans l'OA 1 quelles dispositions de l'ordonnance du DFJP sont propres à assurer le bon fonctionnement de ces centres (art. 16, OA 16). Aussi le DFJP doit-il réglementer leur exploitation au moyen d'une ordonnance en édictant des dispositions, en particulier, sur les heures d'ouverture, le droit d'accès, les conditions d'entrée et de sortie, la fouille des requérants d'asile ainsi que sur la garde des objets qui leur appartiennent.

Section 1 Dispositions générales

La section 1 traite des dispositions qui s'appliquent à tous les centres de la Confédération ainsi qu'aux logements situés dans les aéroports.

Art. 1 Champ d'application

Le champ d'application de l'ordonnance se limite aux centres de la Confédération visés au chapitre 2, section 2a, LAsi⁷ et aux logements dans les aéroports visés à l'art. 22, al. 3, LAsi. L'entrée en vigueur de la révision du 25 septembre 2015 de la LAsi entraîne la disparition des catégories « sites délocalisés » et « centres exploités dans le cadre de phases de test ». Les réglementations figurant dans l'ordonnance sont applicables par analogie aux centres cantonaux et communaux visés à l'art. 24d LAsi⁸ (cf. art. 24d, al. 6, LAsi).

⁴ Version du 8 juin 2018 (RO 2018 2857)

Version du 8 juin 2018 (RO 2018 2857)

Version du 8 juin 2018 (RO 2018 2857)

Version du 8 juin 2018 (RO 2018 2855)

⁸ Version du 8 juin 2018 (RO 2018 2855)

Art. 2 Définitions

Let. a

Les dispositions de l'ordonnance sont en principe applicables à tous les requérants d'asile et à toutes les personnes à protéger qui séjournent dans un centre de la Confédération ou un logement dans un aéroport. Elles s'appliquent donc aussi aux personnes qui, à l'issue de la procédure, séjournent par exemple dans un centre de départ après avoir reçu une décision de renvoi entrée en force assortie d'un délai de départ.

Let. h

Cette définition correspond à celle de l'OA 1 (cf. art. 1a, let. e, OA 1). Sont également mentionnés ici, par souci d'exhaustivité, les conjoints sans enfant ainsi que les personnes élevant seules leurs enfants.

Art. 3 Accès aux centres de la Confédération et aux logements dans les aéroports

Al. 1

En principe, les centres de la Confédération et les logements dans les aéroports ne sont pas ouverts au public. Ce principe figure déjà à l'art. 2 de l'ordonnance en vigueur. Cette mesure protège la sphère privée des requérants d'asile et des personnes à protéger dans le cadre de leur hébergement et permet de garantir la réalisation des procédures d'asile.

Al. 2

Sont ici énumérées de manière exhaustive les personnes qui se voient en principe accorder un droit d'accès aux centres de la Confédération. Si nécessaire, elles reçoivent une accréditation du SEM et doivent être en mesure de se légitimer lors du contrôle d'entrée. Cette liste comprend des catégories de personnes assumant des tâches dans les domaines de la procédure, de l'encadrement, de la sécurité, de la santé ou de la formation, de même que des tâches liées au retour (let. a à c). Y figurent également les aumôniers auxquels le SEM a accordé un droit d'accès au centre sur la base d'une convention (let. f) ainsi que les représentants juridiques mandatés directement par les requérants d'asile et les personnes à protéger (let. e). Enfin, la let. d fait référence aux collaborateurs des autorités et des organisations qui assument, à l'instar de la CNPT, des fonctions de contrôle ou de surveillance en vertu d'un mandat légal.

Al. 3

Le SEM peut, sur demande, autoriser d'autres personnes à accéder aux centres de la Confédération. Quelques exemples : collaborateurs d'œuvres d'entraide, journalistes ou délégations qui souhaitent visiter un centre de la Confédération ou un logement dans un aéroport.

Art. 4 Fouille et saisie d'objets

Le titre de cette disposition doit être précisé vu qu'il ne s'agit pas uniquement de saisir des objets mais, en particulier, de fouiller les intéressés afin de garantir la sécurité et l'ordre et de mener les procédures d'asile (cf. art. 9 LAsi).

L'al. 1 dresse la liste des objets que le personnel est habilité à chercher et à saisir ou confisquer provisoirement lorsqu'il fouille les requérants d'asile et les personnes à protéger. Le règlement intérieur peut comprendre encore d'autres prescriptions visant à assurer le bon fonctionnement des lieux ou le respect des règles d'hygiène (cf. al. 7).

Le SEM verse au dossier les documents de voyage et les pièces d'identité saisis, de même que les documents et les moyens de preuve déterminants pour la procédure (al. 1, let. a et b) et remet un accusé de réception (reçu) aux personnes concernées (al. 2). Dès que le canton chargé de l'exécution du renvoi est connu, il est informé des documents saisis.

Art. 5 Hébergement et encadrement

Al. 1

La disposition en vigueur est complétée pour préciser que les familles sont hébergées dans le même dortoir.

Al. 2

Les familles doivent être regroupées dans des locaux qui leur permettent de mener une vie commune et leur offrent un degré aussi élevé que possible d'intimité. Lorsqu'il n'est pas possible de satisfaire à cette règle, en raison notamment d'un nombre très élevé de demandes d'asile, il est possible d'y déroger provisoirement. Ce principe reste valable jusqu'à ce que d'autres possibilités d'hébergement soient trouvées ou que les intéressés soient transférés dans un canton.

Al. 3

Désormais, les besoins spécifiques des requérants d'asile et des personnes à protéger mineurs non accompagnés doivent impérativement être pris en compte, et non plus seulement dans la mesure du possible. Il en va de même pour les autres personnes vulnérables comme les personnes âgées, les personnes atteintes dans leur santé et les personnes traumatisées. Lorsqu'il n'est pas possible de tenir suffisamment compte des besoins particuliers des personnes concernées, par exemple parce que les structures d'hébergement sont temporairement surchargées, il faut chercher d'autres possibilités d'hébergement ou procéder à un transfert dans un canton.

Al. 4

La Confédération verse l'aide d'urgence pour les personnes qui séjournent dans un centre de la Confédération après avoir reçu une décision de renvoi entrée en force assortie d'un délai de départ (art. 80, al. 1, LAsi en relation avec l'art. 82, al. 4, LAsi). Le SEM peut dès lors prévoir que le règlement intérieur des centres de la Confédération fixe des conditions d'hébergement et d'encadrement propres aux bénéficiaires de l'aide d'urgence. De telles conditions peuvent par exemple inclure un taux d'occupation plus élevé des dortoirs ou un contrôle renforcé des présences.

Les prescriptions visées aux al. 2 (familles) et 3 (personnes vulnérables) sont également valables pour les bénéficiaires de l'aide d'urgence.

Complément aux commentaires relatifs aux mineurs non accompagnés :

Depuis le 1er juillet 2017 et jusqu'au 31 décembre 2018, le SEM mène un projet pilote en matière d'hébergement et d'encadrement des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) dans le centre d'enregistrement et de procédure (CEP) de Bâle et dans le centre pilote de Zurich. Ce projet vise essentiellement à garantir aux RMNA un hébergement et un encadrement adaptés à leur âge dans les centres de la Confédération. Les thèmes de la procédure d'asile et du traitement spécifique des RMNA dans le cadre de la procédure d'asile ne sont pas concernés par ce projet. Des normes ont été définies en matière d'hébergement ainsi que d'étendue et d'intensité de l'encadrement afin de mesurer la réalisation des objectifs ; elles seront mises à l'épreuve. La direction du personnel d'encadrement est actuellement en train de mettre en place une équipe d'encadrement formée sur le plan socio-pédagogique au CEP de Bâle et au centre de Juch à Zurich (centre pilote). Le projet pilote doit permettre d'examiner si le personnel et l'infrastructure prévus permettent de satisfaire aux normes définies et si ces normes permettent d'absorber les fluctuations.

Après une année, le projet fera l'objet d'une évaluation. Le SEM se servira de ses résultats comme base de discussion pour élaborer et définir les futures normes en matière d'hébergement et d'encadrement dans les CEP et dans les futurs centres de la Confédération. En fonction de ces résultats, l'O-DFJP sera éventuellement modifiée encore une fois à une date ultérieure.

Art 6 Exigences posées aux prestataires de services dans les domaines de l'encadrement et de la sécurité

Selon l'art. 24 LAsi⁹, les centres de la Confédération sont en principe gérés par le SEM. Le SEM peut confier à des tiers des tâches destinées à assurer le fonctionnement des centres de la Confédération (cf. art. 24b, al. 1, LAsi¹⁰). À cette fin, le SEM conclut des conventions-cadres avec les prestataires de services mandatés. Celles-ci comprennent, entre autres, les dispositions relatives au cahier des charges du prestataire de services, aux normes de qualité et au profil d'exigences des collaborateurs. Le SEM effectue des contrôles de qualité.

Art 7 Échanges avec les acteurs de la société civile

Le SEM encourage les échanges entre les requérants d'asile, les personnes à protéger et les acteurs de la société civile (notamment les habitants des communes et les autres personnes et organisations intéressées). Il offre un soutien d'abord organisationnel. Il peut par exemple prévoir une « journée portes ouvertes » ou participer à des manifestations communes ou à la gestion de « cafés-rencontre ». Un tel échange peut favoriser l'acceptation et la compréhension mutuelle. Lorsqu'une activité aura des répercussions (émission, trafic accru, etc.) pour une commune qui

Version du 8 juin 2018 (RO 2018 2855)
 Ibid.

abrite un centre de la Confédération, le SEM est tenu d'informer ladite commune et de l'associer à sa démarche.

Art. 8 Accès aux soins de santé

Aucune des trois versions linguistiques du titre de l'art. 5 en vigueur (en allemand : « medizinische Betreuung », en français : « soins médicaux », en italien : « assistenza medica ») ne correspond au contenu de cette disposition. Le nouveau titre précise que les requérants d'asile et les personnes à protéger ont droit aux soins médicaux de base et aux soins dentaires d'urgence prévus dans la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10). L'accès à ces soins leur est assuré dans tous les centres de la Confédération, de même que dans le cadre de l'hébergement dans les zones de transit dans les aéroports.

Les prestations qui, conformément à la LAMal, doivent être prises en charge par les assureurs constituent des prestations sociales fondamentales dans le domaine de la santé. Pour des raisons d'égalité devant la loi, elles doivent également être accordées aux requérants d'asile et aux personnes à protéger. Par conséquent, ni la LAMal ni la LAsi ne prévoient de restrictions dans le domaine des prestations. L'art. 82a, al. 3, LAsi, permet cependant à la Confédération et aux cantons de gérer judicieusement l'accès des requérants d'asile à notre système de santé en limitant le choix des fournisseurs de prestations. Grâce, notamment, au recours largement répandu aux modèles basés sur le « gatekeeping », la collaboration avec des médecins partenaires lors du choix des traitements et des thérapies permet de garantir que les conditions de vie particulières des requérants d'asile soient prises en compte. À cet égard, l'urgence et la continuité du traitement, les interlocuteurs médicaux et la situation sur le marché du logement revêtent une importance notoire.

Dans les logements de la Confédération, la priorité est au traitement des problèmes de santé urgents et aigus, y compris lorsqu'ils sont de nature psychique. Les traitements et thérapies de plus longue durée sont repoussés ultérieurement lorsque cette mesure n'entraîne pas d'inconvénients démesurés pour les requérants d'asile ou les personnes à protéger.

Art. 9 Accès à l'enseignement de base

Conformément à l'art. 62 de la Constitution¹¹, l'instruction publique est du ressort des cantons. Ces derniers pourvoient à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants. Dans le cadre des nouvelles procédures d'asile accélérées, les requérants d'asile séjourneront à l'avenir jusqu'à 140 jours dans les centres de la Confédération. Du fait de cette durée de séjour rallongée, l'ordonnance précise désormais que la Confédération assure l'enseignement de base pour les requérants d'asile en âge de scolarité dans les centres de la Confédération, en collaboration avec les cantons qui abritent ces centres et au titre des compétences qui lui sont conférées par la Constitution. La souveraineté en matière d'instruction publique appartient toujours aux cantons, si bien que les cantons qui abritent des centres sont

responsables de l'organisation et de la réalisation de l'enseignement de base dans les nouveaux centres de la Confédération (cf. art. 80, al. 4, LAsi).

La Confédération estime que l'enseignement scolaire doit autant que possible être organisé dans les locaux des CFA.

Le SEM a pour mandat d'épauler le canton dans la mise en place de l'enseignement de base pour les requérants d'asile et les personnes à protéger séjournant dans des centres de la Confédération. Le SEM peut ainsi veiller à ce que les horaires des cours soient communiqués suffisamment tôt aux intéressés et à leurs parents, et s'assurer qu'ils y participent. Il peut également mettre à disposition des locaux appropriés dans les centres de la Confédération. Il peut enfin verser une contribution pour les frais d'enseignement (cf. art. 80, al. 4, LAsi).

Art. 10 Programmes d'occupation

En mars 2013, les dispositions actuelles relatives aux programmes d'occupation et aux conventions relatives aux programmes d'occupation ont fait l'objet d'une consultation auprès des cantons, des partis politiques et des milieux intéressés (cf. art. 6a et 6b de l'ordonnance en vigueur)¹². L'actuelle révision totale n'entraîne aucune modification matérielle de ces dispositions. L'art. 10 reprend la teneur de l'actuel art. 6a en lui apportant quelques retouches formelles. Une partie de phrase de l'actuel al. 2 sera désormais inscrite comme principe à l'al. 1. De plus, l'expression « allocation de motivation » est remplacée par « contribution de reconnaissance ». Il en va de même pour l'art. 11, al. 1, let. d, de la présente ordonnance. De plus, le requérant doit avoir achevé sa scolarité obligatoire pour pouvoir participer à un programme d'occupation (al. 2); jusque-là, l'ordonnance disposait qu'il devait avoir 16 ans au moins. Cette formulation prend mieux en compte les différentes réglementations cantonales sur l'instruction publique.

Art. 11 Convention relative à un programme d'occupation

La disposition reprend sans modification matérielle la teneur de l'actuel art. 6b. Comme le prévoit l'art. 24b LAsi¹³, le SEM peut confier à des tiers des tâches destinées à assurer le fonctionnement des centres de la Confédération. L'al. 2 précise que le prestataire de service qui assure l'encadrement dans les centres de la Confédération est également responsable de la mise en œuvre des programmes d'occupation convenus par le SEM; il agit cependant sous la direction du SEM.

¹² Cf. Rapport explicatif du SEM (ex-ODM) de février 2013, disponible sous les liens internet suivants :

en allemand: https://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/documents/2318/AsylV-1_AsylV-2_V-

EJPD TestV Erl-Bericht de.pdf en français: https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2318/OA-1_OA-2_O-

DFJP OTest Rapport-expl fr.pdf
13 Version du 8 juin 2018 (RO 2018 2855)

Art. 12 Argent de poche

En règle générale, le SEM octroie à intervalles réguliers une somme correspondant à de l'argent de poche aux requérants d'asile et aux personnes à protéger durant leur séjour dans un centre de la Confédération ou un logement dans un aéroport. Actuellement, les intéressés reçoivent un montant maximum de trois francs par jour. Ils ne disposent d'aucun droit au versement de cette somme d'argent. Dans les centres spécifiques visés à l'art. 24a LAsi¹⁴, les requérants perçoivent uniquement des prestations en nature (cf. art. 82, al. 3, et 83, al. 1, let. h et k, LAsi).

Art. 13 Moyens de communication

Les requérants d'asile et les personnes à protéger doivent avoir accès à des moyens de communication modernes et appropriés. L'ordonnance en mentionne un certain nombre d'exemples. Ces moyens doivent être mis à disposition des personnes concernées par principe et non uniquement aux fins indiquées dans l'ordonnance en vigueur (cf. art. 7 de l'ordonnance en vigueur). L'utilisation des moyens de communication, son étendue et les horaires applicables sont précisés dans le règlement intérieur.

Art. 14 Informations concernant le conseil et la représentation juridique

Les personnes concernées doivent avoir accès non seulement aux informations sur le conseil gratuit concernant la procédure d'asile et la représentation juridique (cf. art. 102f ss LAsi¹⁵) mais également à des informations complémentaires au sujet des autres institutions, prestataires, conseillers et représentants juridiques. Le SEM veille à ce que les envois postaux et les communications émanant de conseillers juridiques et de représentants légaux qui ne sont pas mandatés par un prestataire visé à l'art. 102f, al. 2, LAsi¹⁶ soient transmis aux requérants d'asile et aux personnes à protéger.

Section 2 Centres de la Confédération

La section 2 comprend les prescriptions spécifiques aux centres de la Confédération. Ces prescriptions s'appliquent aux centres de procédure, aux centres de départ, aux centres spécifiques et aux centres cantonaux visés à l'art. 24d LAsi¹⁷, sauf si une disposition de cette section prévoit une dérogation au champ d'application.

Art. 15 Premier accueil de requérants d'asile et de personnes à protéger

Le premier accueil des requérants d'asile et des personnes à protéger doit être assuré sans interruption. Un service de piquet doit être assuré, en règle générale par le

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Version du 8 juin 2018 (RO 2018 2855)

¹⁷ Ibid.

personnel de sécurité. L'accueil ininterrompu des requérants d'asile et des personnes à protéger est conforme à la pratique déjà en vigueur dans les CEP.

Art. 16 Droit de visite dans les centres de la Confédération

Avec l'accord du personnel d'encadrement, les requérants d'asile et les personnes à protéger peuvent recevoir des visites à l'intérieur du centre de la Confédération. Les visiteurs doivent cependant pouvoir rendre vraisemblable l'existence d'une relation avec le requérant d'asile ou la personne à protéger séjournant dans un centre de la Confédération, par exemple en invoquant un lien de parenté.

Al. 2 à 4

Les visites ont lieu en principe tous les jours de la semaine, de 14 h 00 à 20 h 00. Le SEM peut modifier ponctuellement cet horaire pour des raisons d'organisation, par exemple en raison d'une capacité d'accueil provisoirement limitée. Les visiteurs annoncent leur arrivée et leur départ à la loge du centre. Ils peuvent faire l'objet d'une fouille pour des raisons de sécurité. Leur séjour à l'intérieur du centre est autorisé dans les espaces prévus à cet effet par le règlement intérieur.

Art. 17 Modalités de sortie

A1. 1

Après l'entrée du requérant d'asile ou de la personne à protéger dans le centre de la Confédération, on relève ses empreintes digitales, prend sa photographie et saisit éventuellement d'autres données biométriques. De plus, des examens médicaux peuvent être effectués et l'intéressé est informé de ses droits et obligations durant la procédure d'asile. Afin que toutes ces démarches procédurales puissent être menées dans le délai prévu, il faut que le requérant reste au centre durant cette première phase. Il en va de même lorsque des actes de procédure requièrent la présence du requérant. Dans le centre pilote de Zurich, le requérant est informé, au moyen d'un formulaire à signer, du jour et de l'heure où sa présence au centre est requise pour prendre part à une audition ou à un autre acte de procédure. On l'avise que sa présence est nécessaire et qu'une éventuelle absence entraînerait des conséquences négatives pour la suite de la procédure. Il incombe au requérant d'asile de faire le nécessaire pour être présent aux rendez-vous. Le personnel chargé de l'encadrement ne peut empêcher un requérant d'asile de quitter le centre. Une violation de l'obligation de rester au centre est cependant susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur le déroulement de la procédure (violation du devoir de collaborer) ou d'entraîner des mesures disciplinaires (cf. commentaire relatif à l'art. 22). À des fins de contrôle des présences, chaque requérant d'asile ou personne à protéger reçoit un bon de sortie à présenter à chacune de ses entrées et de ses sorties du centre de la Confédération.

Al. 2 et 3

Les heures de sortie des centres de la Confédération s'étendent en principe du lundi au dimanche, de 9 h 00 à 17 h 00.

En fin de semaine, les requérants d'asile et les personnes à protéger sont libres de quitter le centre le vendredi dès 9 h 00. Ils doivent être de retour le dimanche soir à 19 h 00. S'ils souhaitent user de cette faculté durant le week-end, ils doivent s'annoncer à temps auprès du personnel d'encadrement (une réglementation détaillée figure dans le règlement intérieur). Cette réglementation est également applicable aux jours fériés (al. 3).

Les requérants d'asile et les personnes à protéger qui séjournent dans un centre spécifique visé à l'art. 24a LAsi¹⁸ sont soumis à l'horaire de sortie ordinaire dans les centres. En revanche, ils ne disposent pas de la faculté de sortie pendant toute la durée des week-ends ou des jours fériés.

Al. 4

Le SEM peut accorder, sur demande, des sorties plus longues, à condition que ladite demande lui parvienne en temps utile et soit suffisamment motivée. La raison invoquée peut concerner, par exemple, une visite médicale, la fréquentation de cours de formation ou de manifestations scolaires. Les modalités sont définies en détail dans le règlement intérieur.

A1. 5

Avec l'accord de la commune qui abrite le centre de la Confédération, le SEM peut en principe prévoir un horaire de sortie plus étendu.

Section 3 Logements dans les aéroports

La section 3 règle les modalités relatives à l'hébergement et à l'encadrement des requérants d'asile dans les logements situés dans les aéroports.

Les logements pour requérants d'asile dans les aéroports (actuellement aux aéroports de Zurich et de Genève) ne relèvent pas des centres de la Confédération visés aux art. 24 ss LAsi¹⁹. Toutefois, la future procédure d'asile aux aéroports ressemblera sur de nombreux points à celle menée dans les centres de la Confédération. Il en va ainsi notamment du conseil sur la procédure d'asile et de la représentation juridique (cf. art. 22, al. 3^{bis}, LAsi²⁰).

Art. 18 Premier accueil et encadrement de requérants d'asile et de personnes à protéger

Comme pour les centres de la Confédération, le SEM doit garantir que les logements dans les aéroports soient eux aussi ouverts sans interruption. En raison des spécificités de la zone de transit de l'aéroport et du fait que le nombre de demandes d'asile dans les aéroports devrait rester faible à l'avenir, le personnel d'encadrement n'y sera vraisemblablement pas non plus présent en permanence. Durant certaines périodes, il arrive qu'aucun requérant d'asile ne séjourne dans les logements situés dans les aéroports. Pendant les heures creuses, le service de piquet et le service d'urgence peuvent être assumés par l'entreprise chargée de l'encadrement ou, sur

¹⁸ Version du 8 juin 2018 (RO 2018 2855) ¹⁹ Version du 8 juin 2018 (RO 2018 2855)

²⁰ Ibid.

une base contractuelle, par les autorités aéroportuaires compétentes (notamment la police aéroportuaire).

Art. 19 Séjour dans la zone de transit de l'aéroport et promenade en plein air

Cette disposition correspond à l'art. 15 de l'ordonnance en vigueur.

Art. 20 Droit de visite dans les aéroports

Les requérants d'asile et les personnes à protéger doivent en principe aussi pouvoir recevoir des visiteurs pendant leur séjour dans un logement à l'aéroport et ce, aux mêmes conditions que les personnes qui séjournent dans un centre de la Confédération. Toutefois, comme la durée de séjour dans les logements aux aéroports est sensiblement plus courte et que la charge organisationnelle pour les autorités et le personnel d'encadrement y est nettement plus élevée, il se justifie de soumettre l'exercice de ce droit de visite à un certain nombre de restrictions.

Section 4 Obligations des requérants d'asile et des personnes à protéger

La nouvelle section 4 relative aux obligations des requérants d'asile et des personnes à protéger a la même teneur que la section 3a de l'ordonnance en vigueur : ses dispositions ont été mises en vigueur le 1^{er} décembre 2017, en même temps que les modifications des mesures disciplinaires 21 .

Art. 21 Respect du règlement intérieur

Cette disposition correspond à l'actuel art. 16a de l'ordonnance en vigueur : elle a été introduite le 1^{er} décembre 2017.

Art. 22 Travaux domestiques

Cette disposition correspond à l'actuel art. 16b, entré en vigueur le 1er décembre 2017.

Art. 23 Présence

Cette disposition concrétise le principe de la présence obligatoire des requérants d'asile et des personnes à protéger, en tant que partie intégrante de l'obligation de collaborer (art. 8 LAsi) lorsque des étapes procédurales doivent être menées dans les centres de la Confédération (let. a) ou que les personnes concernées doivent s'acquitter d'autres obligations (let. b à f). Dans la procédure d'asile, la présence des requérants d'asile est nécessaire, en particulier, lors d'une audition sommaire ou d'une audition sur les motifs d'asile ou lorsque le droit d'être entendu est accordé. L'organisation de ces étapes procédurales représente une charge de travail importante pour le SEM (interprétariat, représentation juridique, etc.). Il importe

²¹ RO 2017 5887

donc d'y garantir la présence des requérants d'asile pendant la durée nécessaire. Ces derniers ne doivent pas non plus quitter le logement si un transfert vers un autre lieu d'hébergement est imminent, si des travaux domestiques doivent être accomplis, si une visite médicale est prévue, si une rencontre avec le représentant juridique ou un conseiller en vue du retour est inscrite à l'ordre du jour ou si un entretien de départ a été fixé. Ces échéances sont communiquées en temps utile aux requérants d'asile.

Section 5 Mesures disciplinaires et procédure

Les art. 25 à 29 de l'ordonnance correspondent, hormis quelques changements mineurs d'ordre rédactionnel, aux dispositions concernant la procédure disciplinaire (art. 16d à 16i), entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2017²².

Section 6 Dispositions finales

Art. 30 Abrogation du droit en vigueur

La présente ordonnance révise et remplace entièrement l'ordonnance du DFJP du 24 novembre 2007 relative à l'exploitation des logements de la Confédération dans le domaine de l'asile.

Art. 31 Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} mars 2019, en même temps que les modifications de loi et d'ordonnances sur la restructuration du domaine de l'asile.

23

²² RO 2017 5887

²³ RO **2018** 2849, 2855, 2857, 2875, 2889.